

ISBN 978-99949-967-0-4
Responsabilité contractuelle et délictuelle à l'Île Maurice
Le jugement Sotramon

Jean-Baptiste Seube
Professeur à l'Université de La Réunion
Doyen honoraire de la Faculté de droit et d'économie
Directeur du diplôme d'université de droit civil mauricien

Faut-il distinguer entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle ? Sont-ce deux concepts différents ou sont-ce les deux faces d'une seule et même pièce ?

La question a, en France, été largement débattue. Elle l'est encore¹. De même, à l'Île Maurice cette question a récemment fait l'objet d'une importante décision rendue par le Conseil Privé de la Reine.

Disposant de peu de temps, je me propose d'évoquer trois points : d'abord, les bases théoriques de la distinction (I) ; ensuite, l'affaire Sotramon (II) ; enfin, son avenir (III).

I.- Les bases théoriques

Les bases théoriques reposent sur un constat très simple. Lorsqu'un contractant manque à son obligation, il cause sans doute un préjudice à son partenaire. La réparation de ce préjudice obéit-elle aux mêmes règles que la réparation d'un préjudice délictuel, ou s'en distingue-t-elle ?

Les codificateurs ont doté la réparation des préjudices contractuels de règles spécifiques aux articles 1146 et suivants : nécessité d'une mise en demeure², limitation de la réparation aux seuls dommages prévisibles³, prise en compte des clauses limitatives de responsabilité et des clauses pénales⁴, application de règles de compétence juridictionnelle particulière en matière interne ou internationale⁵...

Ces règles sont justifiées par le souci de tenir compte des prévisions des parties quant au risque d'inexécution. Elles se distinguent donc du tort que peuvent se causer, comme disait Carbonnier, « deux étrangers que le hasard a mis épisodiquement en présence »⁶.

Chacun est convaincu de cette spécificité ; nul n'est en revanche plus d'accord sur la portée à lui conférer. Un débat important anime en effet la doctrine française pour savoir si ces particularités justifient une différence de nature entre les responsabilités contractuelle ou délictuelle. Trois courants co-existent.

Pour certains auteurs, responsabilités contractuelle et délictuelle sont les sous-produits d'un même et unique concept, le concept de responsabilité. Il n'y aurait donc pas deux responsabilités distinctes, mais seulement deux régimes de responsabilité. Insistant alors sur

¹ Ph. Brun, La distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle, RDA février 2013, p. 60 ; P. Jourdain, La distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit positif français, in le droit de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation, Travaux du GRERCA, éd. IRJS 2012, p. 67 et s. Adde le projet de réforme de la responsabilité civile publié en mars 2017 sur le site du Ministère français de la Justice.

² C. civ., art. 1146.

³ C. civ., art. 1150.

⁴ C. civ., art. 1152

⁵ Pour une présentation détaillée, G. Viney, P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, 2^{ème} éd., LGDJ, 1998, n°... ; Ph. Brun, La responsabilité extracontractuelle, 2^{ème} éd. Litec, 2009, n°94 et s. ; F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, Les obligations, 10^{ème} éd., Dalloz, 2009, n°559 et s.

⁶ J. Carbonnier, Les obligations, 22^{ème} éd., PUF, 2000, n°154.

la vocation indemnitaire des deux ordres de responsabilité et envisageant avec circonspection leurs différences, ces auteurs préconisent ardemment la « symbiose » de la responsabilité délictuelle et contractuelle⁷.

D'autres auteurs refusent de voir dans la responsabilité contractuelle un « clone » de la responsabilité délictuelle. Ils estiment que le rapprochement des deux ordres de responsabilité se fait au détriment de l'irréductible originalité de la responsabilité contractuelle. L'idée d'une « phagocytose » de la responsabilité contractuelle par la responsabilité délictuelle est parfois avancée. Pour ces auteurs, il existe non seulement une différence de régime, mais surtout une différence de nature entre les deux responsabilités : à la différence de la responsabilité délictuelle qui est indemnitaire, la responsabilité contractuelle serait satisfaisante, en ce sens que les dommages et intérêts contractuels ne seraient pas destinés à indemniser un préjudice, mais seulement à procurer au créancier la satisfaction qu'il attendait du contrat. Ce raisonnement conduit à nier l'existence même du concept de responsabilité contractuelle, qui se confond purement et simplement avec l'exécution du contrat⁸.

Entre ces deux courants, un troisième groupe d'auteurs adopte une voie médiane : considérant que les responsabilités contractuelle et délictuelle ne sont pas étrangères l'une à l'autre, ils restent cependant vigilants à préserver les règles spécifiques applicables au préjudice contractuel⁹. Ils veillent, pour reprendre la formule de Philippe Brun, à faire baisser la température du patient (ici la distinction) autrement qu'en le tuant !¹⁰

Dans cet arrière-plan théorique troublé, la distinction entre les préjudices contractuels et délictuels reste extrêmement importante pour une raison pratique. La Cour de cassation a en effet dégagé un principe dit de non-cumul des responsabilités, selon lequel « *le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle* »¹¹. Plus qu'un non-cumul, il s'agit d'une non option : le plaideur qui invoquerait les règles de la responsabilité délictuelle en présence d'un dommage contractuel se verrait inexorablement débouté¹².

⁷ J. Grandmoulin, De l'unité de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité pour violation des obligations contractuelles, Thèse Rennes, 1892 ; militant pour un rapprochement, G. Viney, Introduction à la responsabilité, 3^{ème} éd., LGDJ, 2008, n°234 et 242 ; V. Wester-Ouisse, Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : fusion des régimes à l'heure internationale, RTD. civ. 2010, p. 419.

⁸ D. Tallon, L'inexécution du contrat : pour une autre présentation, RTD. civ. 1994, p. 223 ; Pourquoi parler de faute contractuelle ?, Mélanges G. Cornu, PUF, 1994, p. 429 ; Ph. Rémy, Critique du système français de la responsabilité civile, Droit et culture, 1996/31, p. 31 ; Ph. Rémy, La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept, RTD. civ. 1997, p. 323 ; L. Leturmy, La responsabilité délictuelle du contractant, RTD. civ. 1999, p. 839. Contre cette présentation : P. Jourdain, Réflexions sur la notion de responsabilité contractuelle, in Les métamorphoses de la responsabilité, Journées René Savatier, PUF 1998, p. 65 ; G. Viney, La responsabilité contractuelle en question, Mélanges J. Ghestin, LGDJ, 2001, p. 923 ; C. Larroumet, Pour la responsabilité contractuelle, Mélanges P. Catala, Litec 2001, p. 243. Plus nuancés : E. Savaux, La fin de la responsabilité contractuelle ? RTD. civ. 1999, p. 1 ;

P. Ancel, La responsabilité contractuelle, in Les concepts contractuels français à l'heure des principes européens des contrats, Dalloz 2003, p. 243.

⁹ Par exemple : Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, 2^{ème} éd., Litec, 2009, n°144 : « Pour délicate qu'elle soit à mettre en œuvre, la distinction des responsabilités contractuelle et délictuelle est bien vivace. S'il ne faut pas en exagérer la portée (en y voyant deux institutions juridiques totalement distinctes l'une de l'autre), on doit se garder d'un autre travers qui consisterait à vouloir la gommer systématiquement, au motif qu'elle ne sert pas toujours l'intérêt des victimes » ; J. Flour, J.-L. Aubert, Y. Flour, E. Savaux, Les obligations, vol. III, Le rapport d'obligation, 6^{ème} éd. Sirey, 2009, n°174 : « Les deux responsabilités ont leur source première dans une défaillance de conduite et elles se fondent, l'une et l'autre, sur le devoir général et légal de ne pas nuire à autrui. Mais leur source immédiate n'est pas la même : l'élément additionnel que constitue le contrat spécialise ce devoir en engendrant des obligations particulières déterminées ».

¹⁰ Ph. Brun, La distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle, LDA février 2013, préc.

¹¹ Cass. req., 21 janvier 1890, S. 1890, I, p. 408 ; DP 1891, I, p. 380 ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 novembre 1992, Bull. civ. I, N°276 ; cass. civ. 2^{ème}, 26 mai 1992, Bull. civ. II, n°154 ; RTD. civ. 1992, p. 767, obs. P. Jourdain ; Cass. civ. 3^{ème}, 8 juillet 1998, Bull. civ. III, n°159 ; RTD. civ. 1998, p. 909, obs. P. Jourdain ; Cass. com., 24 septembre 2003, Bull. civ. IV, n°145 ; RTD. civ. 2004, p. 94, obs. P. Jourdain.

¹² Par exemple, retenant la responsabilité contractuelle, et non délictuelle, du restaurateur à l'égard de l'enfant (ainsi que de ses parents) qui s'est blessé sur une aire de jeu à l'occasion d'un goûter auquel il assistait sous la surveillance d'un adulte : Cass. civ. 1^{ère}, 28 juin 2012, JCP 2012, éd. G, 1069, note J. Dubarry ; Gaz. Pal., 26 et 27 septembre 2012, obs. M. Mekki ; RTD. civ. 2012, p. 729, obs. P. Jourdain. Par exemple, refusant d'appliquer l'article 1384 alinéa 1^{er} à une maison de retraite qui héberge des pensionnaires en application d'un contrat : Cass. civ. 1^{ère}, 15 décembre 2011, D. 2012, p. 539, note M. Develay ; JCP 2012, éd. G, 205, note D. Bakouche et 530, obs. PH. Stoffel-Munck ; RTD. civ. 2012, p. 321, obs. P. Jourdain.

Ces bases étant rappelées, il convient à présent d'évoquer l'affaire Sotramon.

II.- L'affaire Sotramon

L'affaire Sotramon est une affaire qui a duré plus de 17 ans¹³. Les faits sont très simples : souhaitant acheminer une grue depuis l'île Maurice jusqu'en Angleterre, la société Sotramon a fait appel au transporteur Mediterranean Shipping Company. Se plaignant que certains éléments de la grue n'étaient pas arrivés à destination, la société Sotramon a assigné le transporteur en dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du CCM, donc la responsabilité contractuelle, devant la Cour Suprême de l'île Maurice.

Le transporteur soulevant une clause limitative de responsabilité et une clause attributive de compétence devant le High Court of Justice de Londres, la société Sotramon a alors décidé de se placer sur le terrain délictuel en invoquant, non plus l'inexécution du contrat, mais une faute lourde commise par le transporteur : elle espérait ainsi échapper aux clauses stipulées par les parties.

Le 20 mars 2013, la Cour Suprême de l'île Maurice trancha en faveur de la responsabilité contractuelle et exclut toute responsabilité délictuelle¹⁴.

Le 2 avril 2015, la Cour suprême réunie en Court of Civil Appeal, censura le jugement et constata, compte tenu des impératifs d'équité et de justice, qu'il convenait d'autoriser l'action délictuelle lorsque l'inexécution du contrat reposait sur une faute lourde¹⁵. Elle fonda sa décision sur plusieurs précédents, notamment un jugement *L'inattendu Co Ltd vs. Cargo express Co Ltd*¹⁶, qui avaient déjà admis que la responsabilité pouvait être délictuelle en cas de faute lourde.

Cette solution pouvait s'expliquer par différents éléments :

- D'abord, il est possible que les juges mauriciens aient été influencés par la jurisprudence de la House of Lords et de la Cour Suprême d'Angleterre qui a toujours admis l'action fondée sur la law of torts en pareille hypothèse¹⁷ ;
- Ensuite, il est également possible de considérer que la commission d'une faute lourde a quelque chose de choquant, qui dépasse les frontières du contrat... comme si le contractant avait manqué à un devoir général de ne pas nuire à autrui ;

Le 17 juillet 2017, le Comité judiciaire du Conseil privé a cependant annulé le jugement de 2015 et restauré celui de 2013.

Dans cette décision, le Conseil privé rappelle longuement les solutions jurisprudentielles françaises et cite un extrait du manuel de droit des obligations des Pr. Terré, Simler et Lequette qui s'interroge sur la survenance d'une faute lourde. Ces auteurs expliquent que la commission d'une faute lourde assimilable au dol a seulement pour effet de neutraliser la clause limitative de responsabilité, mais qu'elle ne saurait métamorphoser la responsabilité contractuelle en responsabilité délictuelle.

De fait, le Conseil Privé rappelle qu'il est évidemment loisible aux juridictions mauriciennes de ne pas suivre les solutions dégagées en France, à condition cependant qu'elles indiquent les raisons qui fondent cette exception mauricienne. S'estimant non convaincu par celles indiquées, il retient que « la

¹³ Pour une analyse, J. Knetsch, Commentaire de l'arrêt *Mediterranean Shipping Company v. Sotramon Ltd* 2017 UKPC 23, *The new Bar Chronicle*, n°6, décembre 2018, p. 24.

¹⁴ *Sotramon Ltd vs. Mediterranean Shipping Company*, 2013 SCJ 135 : « I therefore hold that the plaintiff is bound by terms of its contract of carriage and cannot ground its action in tort ».

¹⁵ *Sotramon Ltd vs. Mediterranean Shipping Company*, 2015 SCJ 109 ; cette décision visait des précédents mauriciens, notamment le jugement.

¹⁶ *L'inattendu Co Ltd vs. Cargo Express Co Ltd*, 2001 SCJ 7.

¹⁷ *Henderson vs. Merrett Syndicates Ltd* 1995 2 AC 145 ; voir aussi R. De Graff et B. Moron-Puech, le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle, RRJ 2017, p. 71

gravité de la faute n'altère pas le fait que l'action est fondée sur l'inexécution d'une obligation contractuelle ».

Depuis cette décision, de nombreux jugements de la Cour suprême de l'Île Maurice ont retenu la même solution, en appliquant fermement la règle du non-cumul¹⁸.

On doit cependant s'interroger sur l'avenir de la décision.

III.- L'avenir de la jurisprudence Sotramon.

Pour évoquer cet avenir, il convient sans doute de cerner l'exacte portée de la solution énoncée : « la gravité du manquement ne modifie pas le fait qu'il est fondé sur l'inexécution d'une obligation née du contrat ».

Trois enseignements peuvent être tirés.

Le premier, c'est que la gravité de la faute est sans influence sur la nature de la responsabilité. Comme l'écrivent justement les Professeur Terré, Simler et Lequette, même lorsqu'un contractant commet une faute lourde, il engage sa responsabilité contractuelle. Admettre qu'elle puisse être délictuelle aboutirait à déjouer les prévisions contractuelles.

En France, il est également retenu que la gravité de la faute n'a aucun effet sur la nature de la responsabilité encourue¹⁹.

Le deuxième, c'est que le seul effet de la faute lourde est de neutraliser les éventuelles clauses de responsabilités qui ont été stipulées.

La solution est retenue de longue date en France : « *la faute lourde, assimilable au dol, empêche le contractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice... et de s'en affranchir par une clause de non responsabilité* »²⁰.

Elle expose évidemment l'interprète aux affres de la qualification de la faute lourde : par exemple, ne constitue pas de faute lourde le fait de supprimer un agent de sécurité sans en informer les locataires²¹. En revanche, est assimilable à une faute lourde la négligence extrême d'un déménageur qui ne prend pas de précaution contre l'humidité d'un container voyageant entre La Réunion et Montpellier²².

¹⁸ Data Communications Ltd vs. The State of Mauritius 2017 SCJ 319 ; Coindreau vs. Lemasson 2017 SCJ 354 ; Jaulim Plaza Ltd vs. Bramer Banking Corporation Ltd 2017 SCJ 368 ; Ampro Ltd vs. Mauritius Eagle Insurance Co Ltd 2017 SCJ 389.

¹⁹ Cass. civ. 3^{ème}, 12 juillet 2018, n°17-20627, JCP G 2018, 1041, note C. Larroumet ; Rép. Defrénois 2018, n°46, p. 33, obs. H. Lécuyer, RTD. civ. 2018, p. 883, obs. H. Barbier : dans cette affaire, des époux confient la construction de leur maison à un constructeur. Ils vendent la maison à des acquéreurs, qui la revendent à leur tour. Des désordres relatifs au réseau électrique et à la charpente étant alors constatés, les sous-acquéreurs assignent le constructeur, le maître de l'ouvrage initial et leur propre vendeur en indemnisation de leur préjudice. La cour d'appel déclare recevable l'action contractuelle pour faute dolosive dirigée contre le constructeur qui avait sciemment inexécuté le contrat. Le pourvoi est rejeté : « *attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'action engagée par les sous-acquéreurs, sur le fondement de la faute dolosive du constructeur, s'analysait en une action contractuelle et que, attachée à l'immeuble, elle était transmissible aux acquéreurs successifs, la cour en a exactement déduit que cette action était recevable* ». - Voir dans le même sens, Cass. civ. 3^{ème}, 27 juin 2001, n°99-21017 : « *le constructeur est, sauf faute extérieure au contrat, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré même sans intention de nuire, il viole par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles* »

²⁰ Req., 24 octobre 1932, DP 1932, I, 176, note E.P.

²¹ Cass. civ. 3^{ème}, 21 janvier 2009, RDC 2009, p. 1044, obs. S. Carval ; RDC 2009, p. 1103, obs. J.-B. Seube

²² Cass. civ. 1^{ère}, 29 octobre 2014, n°13-21980, JCP E 2015, 1038, note N. Dupont-Le Bail ; D. 2015, p. 188, note V. Mazeaud ; CCC 2015, comm. n°2, obs. L. Leveneur.

Le troisième est qu'il peut exister des hypothèses dans lesquelles un contractant engagera à l'égard de son cocontractant sa responsabilité délictuelle. Il suffit que le manquement reproché soit fondé sur autre chose que l'inexécution d'une obligation née du contrat.

De telles configurations arrivent régulièrement en France.

L'article L. 442-1-II (ex article L. 442-6-I-5°) du Code de commerce sanctionne par exemple la rupture brutale d'une relation commerciale établie. La jurisprudence a retenu que cette faute était de nature délictuelle²³, car, en mettant fin de manière brutale à une relation commerciale établie, le partenaire ne manque pas au contrat, il manque à un devoir général de ne pas nuire à autrui.

Voici donc une faute délictuelle commise à l'occasion d'un contrat !

La victime peut-elle alors réclamer concomitamment réparation pour un préjudice contractuel et un préjudice délictuel, lié à la rupture brutale d'une relation commerciale établie ? La Cour de cassation vient de l'admettre : alors qu'une société avait actionné les deux responsabilités pour être indemnisée de différents préjudices qu'elle subissait, une cour d'appel l'avait déboutée de son action délictuelle, fondée sur l'article L. 442-6-I-5°, en raison du principe du non-cumul des responsabilités. Son arrêt est cassé : *« en statuant ainsi, alors que ce principe interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle et n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur l'article L. 442-6-I-5° du Code de commerce qui tend à la réparation d'un préjudice résultant, non pas d'un manquement contractuel, mais de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure, et l'article L. 442-6-I-5° du Code de commerce »*²⁴.

La solution est parfaitement fondée d'un point de vue théorique mais passablement délicate à mettre en œuvre car, en pratique, il sera difficile de distinguer ce qui relève du préjudice contractuel et ce qui relève du préjudice délictuel.

*

Au final, le jugement Sotramon est bienvenu : il rappelle avec vigueur le principe de non-cumul des responsabilités. Mais il ne faut pas lui faire dire plus que nécessaire : ce jugement n'exclut pas qu'un contractant, dans certaines hypothèses, puisse commettre à l'encontre de son co-contractant une faute délictuelle, qui n'a alors rien de contractuel. En ce cas, la responsabilité, entre contractants, serait de nature délictuelle.

²³ Notamment : Cass. com., 6 février 2007, Bull. civ. IV, n°21 ; RTD. com., 2008, p. 210, obs. Ph. Delebecque ; RTD. civ. 2007, p. 343, obs. J. Mestre et B. Fages ; JCP 2007, éd. G, II, 10108, note F. Marmoz ; CCC 2007, comm. N°91, obs. M. Malaurie-Vignal ; RDC 2007, p. 731, obs. J.-S. Borghetti ; Cass. com., 31 janvier 2009, Bull. civ. IV, n°3 ; D. 2009, p. 2892, obs. D. Ferrier ; CCC 2009, comm. n°72, obs. N. Mathey ; RDC 2009, p. 1016, obs. D. Mazeaud. Plus largement, D. Mainguy, Nature de la responsabilité du fait de la rupture brutale de relation commerciale établie : une controverse jurisprudentielle à résoudre, D. 2011, p. 1495.

²⁴ Cass. com., 24 octobre 2018, n°17-25672, CCC 2018, comm. n°201, obs. N. Mathey ; D. 2018, p. 2396, note F. Buy ; RDC 2019, p. 38, obs. J. Knetsch ; RTD. civ. 2019, p. 103, obs. H. Barbier ; RTD. civ. 2019, p. 112, obs. P. Jourdain